

## **GE\_GERICHTE ATA/139/2010 vom 12. Mai 2005**

GE Cour de justice, 2005-05-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_139\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_139_2010)

FR: GE\_GERICHTE ATA/139/2010 du 12 mai 2005

IT: GE\_GERICHTE ATA/139/2010 del 12 maggio 2005

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56 de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 4 du règlement relatif à l'instance d'indemnisation prévue par la LAVI du 11 août 1993 - règlement LAVI - J 4 10.02 ; art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

#### **E. 2**

La loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions du 4 octobre 1991 (aLAVI) a été abrogée suite à l'entrée en vigueur le 1er janvier 2009 de la nouvelle loi sur l'aide aux victimes d'infractions du 23 mars 2007 (LAVI - RS 312.5), que même que l'ordonnance du 18 novembre 1992 sur l'aide aux victimes d'infractions (aOAVI). L'ancien droit reste toutefois applicable aux requêtes déposées pour les faits qui se sont déroulés avant l'entrée en vigueur de la nouvelle (art. 48 let. a LAVI ; ATA/322/2009 du 30 juin 2009).

#### **E. 3**

Le recourant est une victime au sens de l'art. 2 al. 1 aLAVI et qu'il a droit aux prestations prévues par cette loi. Le litige porte sur la nature et l'étendue de la réparation à laquelle il peut prétendre.

#### **E. 4**

A teneur de l'art. 11 al. 1 aLAVI, la personne reconnue comme victime peut prétendre à une indemnisation pour le dommage subi ou à une réparation morale dans le canton dans lequel l'infraction a été commise. En mettant en place le système d'indemnisation prévu par cette loi, le législateur n'a pas voulu assurer à la victime une réparation pleine, entière et inconditionnelle du dommage qu'elle a subi. L'indemnisation a, au contraire, pour but de combler les lacunes du droit positif, afin d'éviter que la victime ne supporte seule son dommage lorsque l'auteur de l'infraction est inconnu ou en fuite, lorsqu'il est insolvable, voire incapable de discernement (ATF 125 II 169 ss). En ce qui concerne la réparation du tort moral, ce caractère incomplet est particulièrement marqué, la jurisprudence

- 7/10 - A/4149/2008 précisant que celle-ci a le caractère d'une allocation « ex aequo et bono » (ATF 129 II 312 consid. 2.3 p. 315 ; ATA/322/2009 du 30 juin 2009).

#### **E. 5**

En l'espèce, le recourant ne prétend pas à une indemnisation pour perte de gain, mais à titre de préjudice ménager pour la période pendant laquelle il était en incapacité de travail.

#### **E. 6**

a. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, le préjudice ménager ou dommage domestique constitue un dommage indemnisable par l'instance LAVI, en application de l'art. 46 al. 1 du Code des obligations du 30 mars 1911 (CO - RS 220). Un tel préjudice peut, en effet, constituer un dommage corporel au sens large susceptible d'être indemnisé par l'instance LAVI en tant qu'il est la conséquence d'une incapacité de travail liée à des troubles psychiques causés par une atteinte à l'intégrité physique (Arrêt du Tribunal fédéral 1A.294/2005 du

#### **E. 7**

Le recourant estime que l'instance LAVI doit lui octroyer la somme de CHF 15'000.- avec intérêts à 5 % dès le 10 février 2007 à titre d'indemnité pour tort moral.

#### **E. 8**

a. La réparation du tort moral a également un caractère subsidiaire (art. 14 aLAVI). L'Etat ne doit intervenir que dans la mesure où l'auteur de l'infraction ou les assurances sociales ou privées ne réparent pas effectivement, rapidement et de manière suffisante le dommage subi (FF 1990 II 923-924). Les prestations versées par des tiers doivent être déduites du montant alloué par l'instance LAVI, et ce, même si elles ne sont pas destinées à couvrir le même poste du dommage (ATF 129 II 145 consid. 3. 4 p. 154 ss). La victime doit ainsi rendre vraisemblable qu'elle ne peut rien recevoir de tiers ou qu'elle ne peut en recevoir que des montants insuffisants (art. 1 aOAVI ; ATF 125 II 169, consid. 2cc, p. 175). En particulier, il doit être tenu compte de l'IPAI (ci-après : indemnité pour atteinte à l'intégrité) versée par l'assureur LAA (Arrêt du Tribunal fédéral 1C.182/2007 du 28 novembre 2007 ; ATF précité). L'IPAI comporte donc, au moins pour partie, un élément de réparation morale, ce qu'une partie de la doctrine et les commentateurs de la LAVI admettent (ATF précité, p. 176, et les références citées).

b. A l'instar du Tribunal fédéral qui, lorsqu'il est juridiction de réforme, revoit librement la décision de l'instance inférieure, mais s'impose toutefois une certaine réserve s'agissant de l'appréciation des circonstances, le Tribunal administratif n'intervient que lorsque l'instance LAVI a mésusé de son pouvoir d'appréciation, prenant en considération des éléments qui ne devaient pas l'être ou omettant de tenir compte de facteurs pertinents (ATF 118 II 410 ss, notamment 413 ; 116 II 299 consid. 5a ; 115 II 32 consid. 1b ; 108 II 352, n° 67). Le large pouvoir d'appréciation reconnu à l'autorité d'indemnisation n'a comme principales limites que le respect de l'égalité de traitement et l'interdiction de l'arbitraire (GOMME/SEIN/ZEHNTER, Kommentar zum OHG, 1995, pp. 184-185 no 26) (ATA322/2009 du 30 juin 2009).

En l'espèce, le recourant a été atteint dans son intégrité corporelle suite à l'agression dont il a été victime. Il a pu guérir la majeure partie de ses lésions, mais souffre de manière définitive d'une surdité partielle à une oreille. En outre, le traumatisme qu'il a subi l'a amené à souffrir de dépression. Dans ces circonstances, et en rappelant que l'indemnité allouée par l'instance LAVI ne vise pas à couvrir l'intégralité du dommage de la victime, le Tribunal administratif considère que l'instance LAVI a apprécié correctement la situation en fixant à CHF 6'000.- le montant versé à titre de réparation morale. Elle a tenu compte de manière adéquate du degré de gravité des faits et des souffrances que l'agression a spécifiquement causées à la victime. Si des montants plus élevés sont parfois alloués par les instances d'indemnisation avec l'aval des juridictions de recours, c'est en rapport avec des infractions plus graves. Ainsi, l'allocation d'un montant

- 9/10 - A/4149/2008 de CHF 10'000.- a été reconnue comme adéquate par le tribunal de céans dans un cas d'agressions multiples avec lésions corporelles dans un cadre familial (ATA/110/2008 du 11 mars 2008) ou dans le cas d'une double agression avec acte de contrainte sexuelle (ATA/11/2009 du 13 janvier 2009). De même, CHF 15'000.- à CHF 20'000.- ont été alloués à des victimes pour des faits plus graves de viol ou d'agressions sexuelles (Arrêt du Tribunal fédéral 6P.1/2007 du 30 mars 2007 et jurisprudence citée).

## **E. 9**

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. Vu la nature du litige, aucun émolument ne sera mis à la charge du recourant, la procédure étant gratuite (art. 16 al. 1 aLAVI ; art. 10 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03). De même, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 a. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.